

Affaire T-133/05

Gérard Meric

contre

**Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marques nationales figuratives et verbales antérieures PAM-PAM — Demande de marque communautaire verbale PAM-PIM'S BABY-PROP — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 7 septembre 2006 II - 2739

Sommaire de l'arrêt

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires
[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)]*

II - 2737

Existe, pour le consommateur espagnol moyen, un risque de confusion entre le signe verbal PAM-PIM'S BABY-PROP, dont l'enregistrement en tant que marque communautaire est demandé pour des «couches-culottes en papier ou en cellulose (à jeter)» relevant de la classe 16 au sens de l'arrangement de Nice, et la marque verbale PAM-PAM, enregistrée antérieurement en tant que marque communautaire pour «toute sorte de vêtements confectionnés, en particulier couches-culottes, chaussures» relevant de la classe 25 dudit arrangement. En effet, d'une part, les produits désignés par la marque antérieure, étant, en particulier, des couches pour bébés, sont inclus dans la catégorie plus générale visée par la demande de marque qui couvre tant les couches pour

bébés que les couches pour adultes, et, d'autre part, il n'existe pas de différences conceptuelles susceptibles de neutraliser les similitudes visuelles et phonétiques qui existent entre les signes concernés, de sorte que le public pertinent pourra croire que les produits revêtus de la marque demandée et ceux vendus sous la marque antérieure proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement.

(cf. points 36, 67, 77)